



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_156

Service : Théâtre	Objet : AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION PASSE AVEC LA COMPAGNIE PANAME PILOTIS
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant au contrat de cession passé avec la compagnie Paname Pilotis, dans le cadre de la mise en place d'actions culturelles en marge du spectacle « Les Yeux de Taqqi » joué le 12 janvier 2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Paname Pilotis – sise 49 Rue Pajol - 75018 Paris, un avenant au contrat de cession signé le 1^{er} décembre 2022 pour l'achat de 6 ateliers manipulation marionnettique qui auront lieu du 14 au 16 juin 2023 dans les établissements scolaires pour un montant de 1 200 € HT + 6 défraiements repas au tarif Syndeac d'un montant de 114,60 € HT et un forfait transport d'un montant de 160 € HT, pour une somme totale de 1 474,60 € HT + frais annexes (hébergement du 14 au 16 juin et repas du 14 juin au soir).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2023_156

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 14 juin
2023

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 15/06/2023

Qualité :

PRESIDENT